



PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations

Saint-Brieuc, le 05 novembre 2020

*Niquard*

Mesdames et Messieurs les Maires,

Le niveau de risque concernant l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) vient d'être relevé au niveau « élevé ». Cette maladie virale qui affecte les oiseaux est très contagieuse et occasionne des pertes importantes lorsqu'elle est introduite dans des élevages. Vous vous remémorez certainement la crise d'ampleur sans précédent qui a frappé le Sud-Ouest de la France et la filière canard gras en 2016-2017. C'est la raison pour laquelle, elle fait l'objet d'une réglementation et d'un suivi particulier.

Depuis la confirmation du premier cas positif dans l'avifaune sauvage au virus influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 le 23 octobre 2020 aux Pays-Bas, **le nombre de cas dans la faune sauvage ne cesse de croître en Europe**. 15 cas aux Pays-Bas et 13 cas en Allemagne ont été confirmés dans la faune sauvage. Deux foyers sont également apparus dans des élevages de poulets de chair reproducteurs, l'un proche du Pays de Galles dans le Royaume-Uni et l'autre dans la région Utrecht aux Pays-Bas. Tous les cas (en dehors du cas britannique) sont situés en bordure des mers du Nord et Baltique, le long d'un couloir de migration des oiseaux sauvages qui traverse la France.

La détection de la présence du virus de l'influenza aviaire dans la faune sauvage en Europe avait conduit le ministre de l'agriculture à renforcer les mesures de prévention pour éviter l'introduction du virus en France : à la date du 24/10/2020, le niveau de risque d'introduction du virus influenza aviaire par l'avifaune avait été augmenté de « négligeable » à « modéré » en France métropolitaine selon le dispositif prévu par l'arrêté ministériel du 16/03/2016 relatif aux niveaux de risque épizootique.

L'augmentation de la présence du virus de l'influenza aviaire (type H5N8) sur la faune sauvage puis en élevage aux Pays-Bas et au Royaume-Uni a conduit le ministre de l'agriculture à renforcer les mesures de prévention pour éviter l'introduction du virus en France : à la date du 04/11/2020, le niveau de risque d'introduction du virus influenza aviaire a été augmenté de « modéré » à « élevé » **dans l'ensemble du département des Côtes d'Armor** et dans l'ensemble des départements de France métropolitaine comportant des communes à zones à risque particulier (l'ensemble de la Bretagne est donc passée au risque élevé).

**Le passage à ce niveau de risque comporte deux objectifs** : augmenter la vigilance sur les populations d'oiseaux qu'elles soient domestiques ou sauvages, et prendre des mesures de protection des oiseaux domestiques afin d'éviter leur exposition.

Aussi, à compter du 05 novembre 2020, **les mesures de prévention suivantes sont rendues obligatoires dans l'ensemble des communes des Côtes d'Armor**, et non plus dans les seules communes situées dans des zones dites à risque particulier :

- claustration ou protection des volailles par un filet : Toutes les volailles sont concernées par le confinement. Les oiseaux de basse-cours sont conservés en enclos fermés et en cas d'accès extérieur une protection par un filet ou un grillage est nécessaire pour éviter le contact avec les oiseaux de l'avifaune sauvage. **Les élevages professionnels sont eux aussi contraints de confiner leurs**

**volailles.**

- interdiction de rassemblement d'oiseaux (exemples : concours ou expositions). En cas de vente de volailles vivantes sur le marché, l'accès est limité à un seul vendeur.
- en matière de pratiques de la chasse : interdiction des transports et lâchers de gibier d'eau ou de gibier à plumes et interdiction de l'utilisation d'appelant.
- l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France ;
- la vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

En matière de surveillance, de la maladie, elle s'organise autour de deux axes :

- Surveillance de la faune sauvage : la mortalité de certains types d'oiseaux groupée ou non peut être un signe d'apparition de la maladie dans l'avifaune; aussi la détection :
  - d'un cygne mort ;
  - de la mortalité isolée d'oiseaux fréquentant les milieux humides (au moins trois oiseaux sur un laps de temps d'une semaine) : canards, oies, foulques, fuligules...
  - de la mortalité groupée (au moins 3 individus) d'oiseaux sauvages ...

doit faire l'objet d'un signalement par mél à l'office français de la biodiversité (OFB) : [sd22@ofb.gouv.fr](mailto:sd22@ofb.gouv.fr)

Ce signalement comporte des éléments suivants : les coordonnées du découvreur (identité et téléphone), une description de la situation : identification précise du lieu de découverte (coordonnées GPS, copie carte), date de la découverte et photographie des oiseaux découverts. L'expertise des agents de l'office établira si une collecte doit être organisée en vue d'analyse.

- Surveillance des oiseaux domestiques dans les exploitations commerciales et non commerciales : une mortalité inhabituelle doit faire l'objet d'un signalement auprès du vétérinaire. Il fera l'analyse de la situation et se mettra en relation avec les services compétents pour diligenter le cas échéant une enquête et la conduite de prélèvements.

→ Je vous invite à informer les propriétaires de basse-cours, par toutes les voies que vous jugerez opportunes, des mesures à mettre en œuvre. À cette fin, une affiche qui reprend l'ensemble des obligations est annexée à cet envoi, elle est disponible sur le site internet de la Préfecture. Nous vous engageons à en faire une diffusion large sur votre commune.

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter la diffusion de ce virus sur notre territoire et protéger les élevages contre le risque qu'il représente. En effet, la détection d'un cas d'influenza aviaire sur des oiseaux domestiques qu'ils soient détenus par un professionnel ou par un particulier (élevage d'agrément), remettrait en cause le statut de la France vis-à-vis des exportations des animaux et de leurs produits. Vous savez l'importance économique de cette filière dans le département et imaginez aisément les conséquences qui découleraient de l'apparition de la maladie.

Le service surveillance sanitaire et protection animale de la DDPP des Côtes d'Armor reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, tél : 02-96-01-85-21, mail : [ddpp-spa@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddpp-spa@cotes-darmor.gouv.fr).

Pour en savoir plus vous pouvez également consulter le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (<https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qui-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>).

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet



Thierry Mosimann

Copie : association des maires, sous-préfets d'arrondissement